

BGer 2C 761/2016 vom 2. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_761_2016

FR: TF 2C 761/2016 du 2 septembre 2016

IT: TF 2C 761/2016 del 2 settembre 2016

Regeste

Refus de renouveler l'autorisation de séjour pour études et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 juin 2016, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que X._____, ressortissant pakistanais, a déposé contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 17 août 2015 confirmant le refus prononcé le 27 janvier 2015 par l'Office cantonal de la population et des migrants du canton de Genève de prolonger son autorisation de séjour en vue d'études.

E. 2

Par mémoire de recours du 1er septembre 2016, X._____ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt rendu le 28 juin 2016 par la Cour de justice du canton de Genève. Invoquant l' art. 97 al. 1 LTF , il se plaint de l'établissement inexact des faits.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative, l'art. 27 LEtr, qui concerne l'admission en Suisse des étrangers en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, ne confère aucun droit au recourant. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

E. 4

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 et 118 al. 2 LTF). Le recourant ne soulève aucun grief relatif à la violation de droits fondamentaux.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.